



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 13 février 2024, à 19 h, à la mairie.

**CM2402-0900**

**Adoption du Règlement n° CM-2024-02 imposant une compensation annuelle pour pourvoir au remboursement de la dette reliée à l'implantation d'un centre régional de traitement des boues de fosses septiques ainsi qu'aux coûts de fonctionnement du service de vidange et de traitement de ces boues**

---

ATTENDU QUE le conseil a adopté en mars 2002, le Règlement imposant une compensation annuelle pour pourvoir au remboursement de la dette reliée à l'implantation d'un centre régional de traitement des boues de fosses septiques ainsi qu'aux coûts de fonctionnement de vidange et de traitement de ces boues;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite respecter les orientations prises lors de l'adoption du budget 2024 et, conséquemment, actualiser le règlement adopté en 2002;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire de la Communauté maritime du 16 janvier 2024;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Richard Leblanc,  
appuyée par Hugues Lafrance,  
il est résolu à l'unanimité

que soit adopté le règlement portant le n° CM-2024-02 intitulé « Règlement imposant une compensation annuelle pour pourvoir au remboursement de la dette reliée à l'implantation d'un centre régional de traitement des boues de fosses septiques ainsi qu'aux coûts de fonctionnement du service de vidange et de traitement de ces boues »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 21 février 2024

Alexandra Vigneau, greffière



---

**Règlement n° CM-2024-02**

**imposant une compensation annuelle pour pourvoir au remboursement de la dette reliée à l'implantation d'un centre régional de traitement des boues de fosses septiques ainsi qu'aux coûts de fonctionnement du service de vidange et de traitement de ces boues**

---

**Article 1 Objet**

Le présent règlement vient déterminer le mode d'imposition aux fins de pourvoir au remboursement de la dette reliée à l'implantation du centre régional de traitement des boues de fosses septiques ainsi qu'aux coûts annuels de fonctionnement du service de vidange et de traitement des boues provenant des immeubles non desservis par un réseau d'égouts.

**Article 2 Imposition**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, de tout propriétaire d'un immeuble imposable non desservi par un réseau d'égouts et assujetti aux dispositions du Règlement sur la disposition des eaux usées des résidences isolées (Q.-2, r. 8), une compensation suffisante afin de pourvoir au paiement de cent pour cent (100 %) des échéances annuelles en capital et intérêts, ainsi qu'aux coûts annuels de fonctionnement du service de vidange et de traitement des boues de fosses septiques offert par la municipalité.

**Article 3 Compensation**

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble, selon la catégorie à laquelle ce dernier appartient d'après le tableau qui suit, par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt et des intérêts auquel s'ajoutent les coûts annuels de fonctionnement, par le nombre d'unités formé par l'ensemble des immeubles imposables.

<b>CATÉGORIES D'IMMEUBLE</b>	<b>NOMBRE D'UNITÉS</b>
Résidence secondaire (chalet) avec service municipal saisonnier	0,50
Résidence secondaire (chalet) avec service municipal à l'année	1,00
Résidence unifamiliale (de 1 à 6 chambres)	1,00
Résidence unifamiliale (par chambre additionnelle)	0,20
Résidence multifamiliale, HLM (par logement)	1,00
Auberge, motel, hôtel (par 4 chambres) saisonnier	0,75
Auberge, motel, hôtel (par 4 chambres) annuel	1,00
B&B, gîte, maison de chambres (par 4 chambres), excluant la résidence	0,25
Bar saisonnier (de 1 à 50 places - selon le permis)	1,00
Bar saisonnier (par 50 places additionnelles- selon le permis)	0,50
Bar (de 1 à 50 places - selon le permis)	1,50
Bar (par 50 places additionnelles- selon le permis)	0,75
Brasserie (par 4 sièges)	0,50
Buanderie (par machine à laver)	1,00
Bureau (ou entreprise) à domicile (par bureau), excluant la résidence	0,25
Bureau de médecins ou de dentistes (par professionnel)	1,50
Bureau de professionnel en privé (par professionnel)	1,25

Bureau de professionnel en privé (par professionnel)	1,25
Bureau de professionnel en résidence, excluant la résidence (par professionnel)	0,25
Camping (par 10 sites)	0,50
Camp d'été, camp de jeunes, camp de chantier (par personne)	0,10
Centre commercial (de la 1 <sup>re</sup> à la 4 <sup>e</sup> place d'affaires - par place)	1,50
Centre commercial (de la 5 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup> place d'affaires - par place)	1,00
Centre commercial (de la 11 <sup>e</sup> place d'affaires et plus - par place)	0,50
Cinéma ou théâtre (par 10 sièges)	0,10
Cinéma extérieur (par 100 espaces de voiture)	1,50
Clinique médicale (par professionnel)	1,50
Club de golf (par membre)	0,10
Commerce de détail saisonnier (de 1 à 10 employés)	0,75
Commerce de détail saisonnier (par tranche de 10 employés suppl.)	0,50
Commerce de détail (de 1 à 10 employés)	1,00
Commerce de détail (par tranche de 10 employés supplémentaires)	0,50
Ensemble de chalets saisonniers, minimum de 4 (par chalet)	0,25
Ensemble de chalets annuels, minimum de 4 (par chalet)	0,50
Entreprise de service (de 1 à 10 employés)	1,00
Entreprise de service (par tranche de 10 employés supplémentaires)	0,50
Entreprise de transport (commercial, scolaire, autre)	1,00
Garderie en milieu familial (par 5 enfants permis), excluant la résidence	0,25
Garderie (par 7 enfants permis)	1,00
Lave-auto et location d'autos (max. de 2 installations de lavage)	2,00
Maison de pension, foyer d'accueil (par 4 chambres)	1,00
Restaurant 24 heures (par 4 sièges)	0,40
Restaurant saisonnier (par 4 sièges)	0,20
Restaurant (par 4 sièges)	0,25
Resto-bar saisonnier (par 4 sièges)	0,20
Resto-bar (par 4 sièges)	0,25
Salle de danse ou de réunion (par tranche de 75 places)	0,50
Salle de quilles avec snack-bar (par allée)	0,25
Salon de coiffure (par siège de coupe)	0,50
Station de service, sans réparation	1,00
Station de service, avec réparation	1,50
Restaurant casse-croûte (sans siège)	1,00
Édifice à bureaux (par tranche de 10 employés)	1,00
Club nautique (avec services, par 10 emplacements)	0,50
Usine de transformation de produits marins saisonnière (de 1 à 10 employés)	1,50
Usine de transformation de produits marins saisonnière (par tranche de 10 empl. suppl.)	0,75
Usine de transformation de produits marins (de 1 à 10 employés)	2,00
Usine de transformation de produits marins (par tranche de 10 employés suppl.)	1,00
Usine de production, de transformation ou manufacture (par 10 employés)	1,00
Usine de production de béton	0,50
Exploitation agricole, avec services sanitaires (par tranche de 10 employés)	1,00
Aéroport (par toilette)	1,00
Bâtiment gouvernemental (par tranche de 10 employés)	1,00
Bureau de poste (par tranche de 10 employés)	1,00
Édifice à bureaux (par tranche de 10 employés)	1,00
Hôpital (par tranche de 15 employés)	0,75
Prison	1,00
École, collège, université (par 20 étudiants)	1,00
Quai ou port de pêche (avec services sanitaires)	2,00
Gare maritime pour traversier	4,00
Exploitation minière (par tranche de 10 employés)	2,00

**Article 4**      **Compensation assimilable à une taxe foncière**

La compensation imposée pour le service de vidange et de traitement des boues de fosses septiques est payable par le propriétaire de l'immeuble à l'égard duquel elle est due et, de ce fait, est assimilée à une taxe foncière sur cet immeuble. La Municipalité peut exiger du propriétaire le paiement du montant total de ladite compensation pour chaque locataire ou occupant du bâtiment ou de l'immeuble dont il est propriétaire.

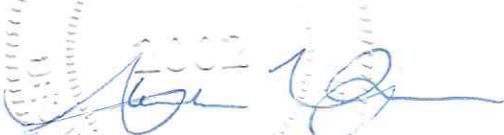
**Article 5**      **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 2002-12 adopté à cet effet le 18 mars 2002 par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

**Article 6**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 21 février 2024

  
Alexandra Vigneau, greffière